



DÉCISION DE L'AFNIC

bollore-expertises.fr

Demande n° FR-2018-01525

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORE SA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bollore-expertises.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 juillet 2018

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 janvier 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 janvier 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Marianne GEORGELIN et Marine CHANTREAU (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 février 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore-expertises.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 03 janvier 2018 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 12 février 2015 de la société BOLLORÉ immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bollore-expertises.fr> enregistré le 20 juillet 2017 sous diffusion restreinte ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ LOGISTICS » numéro 3626499 enregistrée le 02 février 2009 par le Requérant et pour les classes 9, 35, 36, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOLLORE AFRICA RAILWAYS » numéro 4195383 enregistrée le 08 juillet 2015 par le Requérant et pour les classes 9, 12, 35, 37, 38, 39, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ PORTS » numéro 4226683 enregistrée le 17 novembre 2015 par le Requérant et pour les classes 9, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ TRANSPORT & LOGISTICS » numéro 4226643 enregistrée le 17 novembre 2015 par le Requérant et pour les classes 4, 9, 35, 36, 39, 40 et 42 ;
- Capture d'écran, du 12 octobre 2017, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bollore.fr> enregistré le 09 décembre 1997 par la société BOLLORE PROTECTION ;
- Résultats obtenus le 12 octobre 2017 après une recherche effectuée dans la base PAGES JAUNES sur l'adresse postale déclarée comme étant celle du Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société Bolloré (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < bollore-expertises.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas

d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Le Requéant (annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollore-expertises.fr> enregistré le 20 juillet 2017 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 2).

En effet, le requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination BOLLORE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- « BOLLORE », enregistrement français INPI n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 dûment renouvelé ;
- « BOLLORE LOGISTICS », enregistrement français INPI n° 3626499 enregistrée le 02-02-2009 ;
- « BOLLORE AFRICA RAILWAYS », enregistrement français INPI n° 4195383 enregistrée le 08-07-2015 ;
- « BOLLORE PORTS », enregistrement français INPI n° 4226683 enregistrée le 17-11-2015 ;
- « BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS », enregistrement français INPI n° 4226643 enregistrée le 17-11-2015 ;

Créé en 1861, le Requéant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde, quelques chiffres (2016), le Requéant est constitué de :

- 59 411 collaborateurs dans le monde
- Chiffre d'affaires : 10 076 millions d'euros
- Résultat net : 588 millions d'euros

Le Requéant communique à travers son site internet « www.bollore.fr » (enregistré depuis 1997). (Annexes 4 et 5)

Le Requéant dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollore-expertises.fr>.

1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Le Requéant a effectué une demande de divulgation de données personnelles concernant ce nom de domaine. Le Titulaire est identifié comme étant [Identité et adresse du Titulaire]. Après quelques recherches, il semble que le Titulaire ne soit pas domicilié à cette adresse (Voir annexe 6).

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOLLORE et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « BOLLORE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « BOLLORE ».

Selon les informations whois (annexe 2), le Requéant a enregistré le nom de domaine litigieux <bollore-expertises.fr> le 20 juillet 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requéant (annexe 3).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <bollore-expertises.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque « BOLLORE » dans son intégralité et associé au mot « expertises », lequel peut faire référence à l'une des activités du Requéant.

En conséquence, le Requéant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques notamment la marque française « BOLLORE », n° 98739779 enregistrée le 01.07.1998 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 17 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

2. Sur l'exploitation du nom de domaine

Le nom de domaine litigieux <bollore-expertises.fr> redirige vers un site marchand de vente de vêtements.

Le contenu du site ne fait aucunement référence au nom de domaine. Il n'y a aucune référence en lien au mot « Bolloré » à l'exception du titre de la page principale. En outre, le site n'affiche aucune information concernant l'éditeur du site internet ou du marchand (Voir annexe 7).

Sur ces faits, le Requéant affirme que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et à enregistrer le nom de domaine <bollore-expertises.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant et de détourner les internautes vers le contenu de son site. (Voir Décision Syreli FR-2017-01292 lab-merieux.fr)

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine <bollore-expertises.fr> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollore-expertises.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOLLORÉ immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques du Requéant et notamment à la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <bollore-expertises.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 car il est composé de la composante verbale de la marque « BOLLORÉ » dans son intégralité et du terme « expertises » lequel fait référence à une partie d'activité exercée par le

Requérant et aux services protégés par les marques de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOLLORÉ.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <bollore-expertises.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée et exploitée notamment pour des produits et services « d'expertises immobilières » ;
- Le nom de domaine <bollore-expertises.fr> reprend à l'identique la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 du Requérant et est associé aux services protégés par ladite marque ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <bollore-expertises.fr> redirige vers un site marchand de vente de vêtements ; cependant il ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant ; cependant il ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollore-expertises.fr> dans le but de profiter de sa renommée et de détourner les internautes vers le contenu de son site ; cependant il ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bollore-expertises.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

